LOI EGALITE ET CITOYENNETE :

Les nouveautés pour le Service Civique

I. Les nouvelles structures éligibles

La loi Egalité et Citoyenneté élargit les possibilités d'agrément de service civique :

- aux organismes HLM ;[1]
- aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L 481-1 du code de la construction et de l'habitation
- aux sociétés publiques locales ;
- aux entreprises détenues à 100% par l'État ou par la Banque de France ;
- aux entreprises dont le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- aux organisations internationales dont le siège est implanté en France ;
- aux entreprises solidaires d'utilité sociale, bénéficiant de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».[2]

IMPACT ELIGIBILITE ORGANISMES :

AVANT LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE	EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE
Il était prévu par l'avant dernière phrase de l'alinéa 1 du II de l'article L120-1 du CSN l'que « ***la personne morale agréée est un organisme sans but public lucratif de droit français ou une personne morale de droit public*** ».	Dorénavant, l'avant dernière phrase de l'alinéa 1 du II de l'article L120-1 du CSN prévoit que « ***La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail*** »

[1] En annexe, la liste des organismes d'habitations à loyer modéré

[2] En annexe la liste des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du II de l'article L3332-17-1 du code du travail

II. Les nouvelles formalités à la charge des organismes d'accueil

1. Inscription dans le registre du personnel et information annuelle aux comités techniques

A l'instar de ce qui est prévu par le code du travail pour les stagiaires, les organismes d'accueil devront également inscrire dans l'ordre d'arrivée, **les noms et prénoms des volontaires en service civique, dans la partie spécifique du registre unique du personnel**.

En outre, dans toutes les administrations de l'Etat, dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, dans les collectivités territoriales et les autorités administratives indépendantes, **les modalités de mise en œuvre du Service Civique devront faire l'objet d'une information annuelle des comités techniques**.

Ces mêmes modalités de mise en œuvre du Service Civique devront également faire l'objet d'une information annuelle des comités techniques dans chaque établissement public social ou médico-social et dans chaque établissement public de santé.

2. Formation des tuteurs et formation civique et citoyenne

L'organisme d'accueil est tenu d'assurer à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, **formé à cette fonction**, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.

En outre, l'organisme d'accueil doit assurer à la personne volontaire une formation civique et citoyenne, dont **la durée minimale est fixée par décret et qui doit être délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique.**

III. Les nouveaux droits des volontaires

Une **carte du volontaire** sera remise par l'Agence du Service Civique au volontaire, lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les **avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur** (un décret doit être pris pour rendre effective cette disposition).

Le temps effectif de la mission de service civique sera dorénavant pris en compte dans :

- le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours de la fonction publique ;
- Le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;
- L'ancienneté exigée pour l'avancement.

Aussi bien dans le cadre de l'accès à la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, il est dorénavant possible pour le candidat de présenter ses **acquis d'expérience professionnelle**, quelle qu'elle soit, y compris **sous la forme d'un service civique** accompli dans les conditions fixées à l'article L120-1 du code de service national, ou en mise en situation professionnelle.

IV. Les nouvelles conditions d'accès au service civique pour les étrangers

La loi élargit les conditions d'accès au service civique pour les étrangers et les réfugiés en conformité avec les nouveaux titres de séjour du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les jeunes réfugiés pourront, dès l'obtention de leur statut de réfugié, s'engager dans une mission de service civique, et ce dès 16 ans.

IMPACT ELIGIBILITE JEUNES ETRANGERS

AVANT LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE	EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE
Pour être éligibles, le candidat de nationalité étrangère (hors EEE et Suisse), devait résider de façon régulière en France depuis plus d'un an en être en possession de l'un des titres de séjour suivants : • une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ; • une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » (article L. 313-8 du code précité) ; • une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité) ; • une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité) ; • une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » (article L. 314-8 du code précité) ; • ou une carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité).	Pour être éligibles, le candidat de nationalité étrangère (hors EEE et Suisse), doit : **1. séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivant :** • une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ; • une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité) ; • une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (article L. 313-20 du code précité) ; • une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ; • une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ; • une carte de résident de plein droit (article L. 314-9 du code précité) ; • Une carte de résident de plein droit (2° au 7° de l'article 314-11 du code précité) ; • Une carte de résident de plein droit pour les apatrides ou étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection (9° et 10° de l'article L. 314-11 du même code) ; **2. Ou être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable :** • Une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ; • Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"- protection subsidiaire (article L313-13 du code précité) ; • Une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L313-17 du code précité) ; • Une carte de résidence de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8° de l'article L314-11 du code précité

V. L'élargissement de la mise à disposition dans le secteur public et le rôle accru du Préfet dans l'animation et le développement du Service Civique.

A l'instar de ce qui était déjà prévu pour les organismes sans but lucratif de droit français de pouvoir mettre à disposition des volontaires auprès de plusieurs personnes morales tierces non agréées, il est dorénavant possible de mettre à disposition des volontaires auprès d'un ou, de manière successive, de **plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger**, non agréées, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30 du code du service national. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités cultuelles, politiques ou syndicales.

Il est également prévu que **la personne morale de droit public agréée** peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres **personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères,** non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30 du code du service national.

Le rôle du Préfet est conforté pour l'animation et le développement du Service Civique à l'échelle de son territoire. Il doit ainsi mettre en œuvre une instance de gouvernance dans chaque territoire.

VI. Le renforcement des grands principes du Service Civique

Le législateur a ajouté aux termes de l'article L120-1 du code du service national que la structure agréée recrute les volontaires en fonction de **leur seule motivation** et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale.

Le second alinéa du I de l'article L 120-1 du code du service national rappelle également désormais que les missions « ***sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage*** ». Est ainsi réaffirmé avec force **le principe de non substitution à l'emploi.**

Enfin, il est également précisé aux termes de l'article L 120-9 du code du service national qu'un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée « ***lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil*** ».

Annexe : Les organismes éligibles

S'agissant **des organismes d'habitations à loyer modéré**, l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

S'agissant des **entreprises solidaires d'utilité sociale** (ESUS) agréée en application du II de l'article L 3332-17-1 du code du travail, sont visées :

1° Les entreprises d'insertion ;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Les associations intermédiaires ;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ; = établissements et services médico-sociaux habilités par le préfet de département.

6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;

7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

8° Les régies de quartier ;

9° Les entreprises adaptées ;

10° Les centres de distribution de travail à domicile ;

11° Les établissements et services d'aide par le travail ;

12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; = organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement.

13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;

14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ; = organismes d'accueil communautaire ou d 'activité solidaire.

15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.